

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/105

(Prise en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal)

OBJET : CONTRAT URGENCE TITRES SECURISES

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2335 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif à la délivrance des passeports ;

Considérant que, le délai d'attente moyen de 79 jours dans le Val d'Oise pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports est incompatible avec le constat du volume des demandes de titres en constante augmentation ;

Considérant que, à l'approche des congés estivaux, il est nécessaire de répondre aux besoins identifiés en optimisant l'organisation d'instruction des demandes de titres sécurisés en mairie ;

Considérant que Monsieur le Préfet du Val d'Oise propose d'améliorer de 20% les objectifs de l'offre de rendez-vous sur la période de mai à juin 2023 par le biais d'un « contrat urgence titres » ;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer au « contrat urgence titres » fixant un accroissement des recueils de demandes de titre d'identité et de voyage d'au moins 20% sur la période du 1^{er} mai au 30 juin 2023 par rapport à la période du 1^{er} janvier au 28 février de la même année

Article 2 : de signer ce contrat fixant les engagements des parties signataires dans le cadre de cette instance partenariale.

Article 3 : que le présent contrat fera l'objet d'un titre de recettes de 4 000,00 € au titre d'une prime de fonctionnement.

Article 4 : La présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la trésorière de l'Isle Adam,
- Le Pôle Services à la Population.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE
Le 24 avril 2023



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val d'Oise

**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRAT URGENCE TITRES

—

MAIRIE ENGAGÉE

Relatif au renforcement des capacités
de recueil des demandes de titres
d'identité et de voyage

Commune de : MÉRY-SUR-OISE

Département de : VAL-D'OISE

LES PARTIES AU CONTRAT

- Le préfet du département mentionné en titre ;
- Le maire de la commune mentionnée en titre.

Article I : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les objectifs de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage (cartes nationales d'identité et passeports) qui devront être atteints entre le 1er mai et le 30 juin 2023 par la mairie engagée et de fixer les primes afférentes à ceux-ci.

Le présent contrat sera valorisé dans le cadre du futur label qualité « mairie engagée » qui consacrera des engagements de service.

Article II : Obligations du préfet de département

Le préfet territorialement compétent s'engage :

- à verser une prime de 4000 euros par dispositif de recueil (DR) en fonctionnement au 1er janvier 2023 à la commune qui accroît le nombre total de demandes de titres recueillies d'au moins 20% sur son territoire sur la période du 1er mai au 30 juin 2023 par rapport à la période du 1er janvier au 28 février 2023.;
- à accompagner la commune dans la définition d'une organisation et d'un fonctionnement optimaux ;
- à informer le maire de tout problème affectant la bonne mise en œuvre du présent contrat.

Article III : Obligations du maire

Le maire s'engage :

- à accroître les recueils des demandes de titres d'identité et de voyage d'au moins 20% sur la période du 1er mai au 30 juin 2023 par rapport à la période du 1er janvier au 28 février. Pour cela, la commune met en œuvre une organisation idoine qui peut prendre par exemple la forme de plages horaires étendues et adaptées aux contraintes des usagers : accueil sur la pause méridienne, en début de soirée et/ou le week-end, remise de titres sans rendez-vous, durée de rendez-vous optimisée à 20 mn maximum ;
- à faire fonctionner le(s) dispositif(s) de recueil par des agents individuellement désignés et dûment habilités et formés ;
- à accueillir l'ensemble des demandeurs de titre d'identité et de voyage, qu'ils soient issus de la commune ou résidents d'une autre commune, selon les mêmes modalités d'accès et la même organisation en vertu du principe d'égal accès de tous au service public et de la déterritorialisation de la demande de titres d'identité ;
- à promouvoir la pré-demande en ligne dans sa communication et notamment sur ses réseaux sociaux;
- à offrir la possibilité aux usagers de prendre rendez-vous en ligne ou à engager des démarches en vue du raccordement à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous ;
- à informer dans les plus brefs délais le préfet de département de tout problème affectant la bonne mise en œuvre du présent contrat.

Article IV : Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} mai 2023, pour une durée de deux mois.

Article V : Calendrier et modalités de versement de la prime

L'atteinte de l'objectif sera appréciée sur le nombre de recueils effectués par la commune sur la période du 1^{er} mai au 30 juin 2023 par rapport à la période du 1^{er} janvier au 28 février 2023. Si la commune recueille au moins 20 % de demandes supplémentaires, l'Etat versera une prime de 4 000 euros par dispositif de recueil (DR) en fonctionnement au 1^{er} janvier 2023, soit par DR, un objectif total de :

922 demandes pour le DR-95077-01 : MAIRIE DE MÉRY-SUR-OISE

La constatation de l'atteinte de l'objectif sera réalisée par la DGCL sur la base des données fournies par l'ANTS pour les périodes concernées.

Les demandes recueillies sur les DR installés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023 seront comptabilisées dans le nombre de recueils effectués par la commune mais les DR installés dans cette période n'ouvriront pas droit au versement de la prime de 4 000 euros.

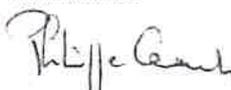
Le versement de la prime interviendra au second semestre 2023.

Article VI : Modification du présent contrat

En cas de non-respect d'une des clauses du présent contrat, le préfet peut suspendre ou résilier le contrat, sous réserve d'un préavis de 15 jours.

De même, le maire peut demander à tout moment la résiliation du présent contrat, sous réserve d'un préavis de 15 jours.

Le Préfet


Philippe COURT

Le Maire




Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise